

Liberté de religion, accommodements raisonnables et neutralité religieuse de l'État : les fluctuations de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada

José WOEHLING *

Résumé : Dans cet article, l'auteur cherche à montrer que, s'il est vrai que la Cour suprême a adopté en 2004 et en 2006, avec les arrêts *Amslem* et *Multani*, des interprétations de la liberté de religion qui ont pu faire penser qu'elle accordait à ce droit une prééminence indue sur les autres droits et libertés et qu'elle facilitait exagérément la réclamation d'accommodements en matière religieuse, les décisions adoptées par la Cour après 2009 permettent de dissiper ces craintes. En effet, la Cour suprême a confirmé ce que des décisions plus anciennes avaient déjà montré, à savoir qu'elle était prête à limiter la portée de la liberté de religion et de l'obligation d'accommodement lorsqu'elle l'estimait nécessaire, que ce soit pour des raisons d'intérêt général ou pour concilier la liberté de religion avec d'autres droits et libertés. Par ailleurs, en interprétant le contenu et la portée de la liberté de religion, la Cour tient compte du principe de neutralité religieuse de l'État (ou principe de laïcité), qu'elle considère comme l'un des éléments constitutifs de la liberté de conscience et de religion elle-même.

Mots clés : liberté de conscience et de religion, laïcité, accommodements raisonnables, neutralité religieuse de l'État

Dans cet article, notre objectif sera d'examiner la jurisprudence de la Cour suprême du Canada relative à la liberté de religion, et plus particulièrement au concept d'« accommodement raisonnable » en matière religieuse, dans le but de montrer comment les positions

* José Woehrling est professeur émérite de la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

adoptées à une certaine époque par la Cour ont pu contribuer à provoquer une « crise des accommodements raisonnables » au Québec en 2007–2008, en créant dans la population le sentiment que la liberté de religion bénéficiait d'un statut indûment privilégié par rapport à d'autres droits ou d'autres valeurs. Cette opinion continue d'ailleurs d'être assez répandue, bien qu'entretiens la Cour suprême ait adopté des décisions qui montrent qu'elle est prête à limiter la portée de la liberté de religion lorsqu'elle estime que cela est nécessaire pour des raisons d'intérêt général ou pour concilier la liberté de religion avec d'autres droits ou libertés. En outre, la Cour a mis en œuvre un principe de neutralité religieuse de l'État qu'elle fait d'ailleurs découler de la liberté de conscience et religion elle-même. Par ailleurs, ceux qui critiquent la jurisprudence en matière de liberté de religion et d'accommodements religieux plaident également en faveur de l'adoption d'un nouveau régime juridique de laïcité inspiré du système appliqué en France. Nous verrons donc quel est le modèle de laïcité actuellement en vigueur au Canada et au Québec, tel qu'il se dégage de la jurisprudence de la Cour suprême relative à l'obligation de neutralité religieuse de l'État.

L'élargissement jurisprudentiel progressif des paramètres de la liberté de religion et de l'accommodement religieux avant 2009

Le concept d'« accommodement raisonnable »

Le concept d'« accommodement raisonnable » a fait son apparition en lien étroit avec celui de « discrimination indirecte » lorsqu'on a réalisé qu'une même norme ou politique, bien que justifiée par de bonnes raisons et appliquée de façon uniforme, pouvait néanmoins entraîner, pour un certain groupe de personnes, des effets préjudiciables liés à une caractéristique personnelle que celles-ci ont en commun, comme un handicap, le sexe, la langue ou la religion¹. Dans un tel cas, la solution ne consiste pas à invalider la

¹ Alors que la discrimination directe est celle qui repose ouvertement sur un motif prohibé de distinction, la discrimination indirecte (ou « discrimination par suite d'un effet préjudiciable ») découle d'une règle « neutre », c'est-à-dire qui s'applique de la même façon à tous, mais qui produit néanmoins un effet discriminatoire sur un seul groupe de personnes en ce qu'elle leur impose des obligations ou des conditions restrictives non imposées aux autres membres de la société. D'abord considérée comme un corollaire de la seule discrimination indirecte, l'obligation d'accommodement raisonnable a par la suite été également

politique ou la norme en cause, puisqu'elle a de bonnes raisons d'être, mais à faire disparaître ses effets discriminatoires en la modifiant à l'égard des personnes qui en sont victimes. Par exemple, la règle voulant qu'il soit interdit d'amener des animaux domestiques dans les commerces alimentaires, toute justifiée qu'elle soit par des raisons de santé et de salubrité publiques, entraîne un effet discriminatoire sur les personnes malvoyantes ou non voyantes accompagnées d'un chien-guide. L'accommodement consistera à faire une exception à la règle générale en ce qui les concerne. Les tribunaux des droits de la personne – puis, à leur suite, la Cour suprême du Canada – ont donc fait découler l'obligation d'accommodement du principe d'égalité et de l'interdiction de la discrimination inscrits dans les lois antidiscriminatoires provinciales et fédérales (dont, au Québec, la Charte des droits et libertés de la personne)².

L'obligation d'accommodement a par ailleurs des limites, puisque l'accommodement ne doit être accordé que dans la mesure où il est « raisonnable », ce qui signifie qu'il peut être légitimement refusé s'il entraîne une « contrainte excessive ». Dans le cas d'un accommodement réclamé, par exemple, auprès d'un employeur ou d'un fournisseur de biens ou de services, il y aura contrainte excessive si l'accommodement entraîne des coûts exagérés ou une entrave importante au fonctionnement de l'entreprise ou du service.

rendue applicable dans les cas de discrimination directe. Sur l'apparition et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable, voir Bosset (2007 : 3) et Woehrling (1998).

² Depuis les années cinquante, et en particulier durant les années soixante et soixante-dix du XX^e siècle, le Parlement fédéral canadien, les dix législatures provinciales et les trois législatures territoriales (Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et Yukon) ont tous adopté un ou plusieurs textes législatifs ayant pour objet de garantir les droits de la personne dans leur domaine respectif de compétence législative. Les tribunaux reconnaissent à ces instruments un statut « quasi constitutionnel », ce qui permet de les utiliser, à l'instar de la Constitution, pour contester la validité des lois ordinaires. La loi sur les droits de la personne en vigueur au Québec est la Charte des droits et libertés de la personne (L.Q. 1975, c. 6 ; L.R.Q., c. C-12 [ci-après : la Charte québécoise]). Elle s'applique à la fois aux organes et aux actes de l'État provincial et aux rapports privés (du moins, pour ce deuxième aspect, quand la nature des droits protégés le permet). Sur la superposition et la complémentarité des instruments constitutionnels et législatifs de protection des droits et libertés, en particulier la Charte québécoise, voir Woehrling (2014).

L'accommodement devra également être refusé s'il entraîne une atteinte aux droits ou aux libertés d'autrui.

Historiquement, l'obligation d'accommodement est apparue dans le domaine des relations de travail, mais elle a progressivement été appliquée dans tous les domaines d'activités visés par les lois antidiscriminatoires, principalement celui de l'offre de biens et de services au public. D'abord associée à l'interdiction de la discrimination pour motifs de religion ou de handicap physique ou intellectuel, l'obligation est maintenant considérée comme existant relativement à tous les motifs prohibés de discrimination, comme le sexe, l'orientation sexuelle, la grossesse, l'âge, la langue³, etc. Enfin, les fondements juridiques de l'obligation ont également été élargis. À l'origine, tel que souligné précédemment, l'obligation a été considérée comme une mesure correctrice en cas d'atteinte au droit à l'égalité. Aujourd'hui semble se dégager l'idée (même s'il n'y a pas encore consensus sur ce point) que l'obligation d'accommodement puisse également naître d'une atteinte à la liberté de religion⁴ ou à d'autres droits et libertés, le principe très général étant qu'une norme ou politique d'application générale, légitime et justifiée, mais qui produit une atteinte aux droits de certaines personnes, doit si possible être modifiée de façon à faire disparaître – ou, du moins, à atténuer – l'atteinte aux droits.

Enfin, l'obligation d'accommodement a fait l'objet d'un début de transposition du domaine des lois antidiscriminatoires au droit constitutionnel, plus précisément à la Charte canadienne des droits et libertés⁵. Sous l'empire des lois antidiscriminatoires, l'obligation d'accommodement est applicable dans les relations entre particuliers (principalement dans les relations entre employeurs et employés et entre clients et fournisseurs de biens et de services) et dans les relations entre les usagers des services publics et les organismes publics ou parapublics qui fournissent de tels services (comme les

³ Sur les accommodements en matière linguistique, voir Woehrling (2015).

⁴ Il faut par ailleurs souligner le chevauchement du droit à l'égalité et de la liberté de religion. Les atteintes à la liberté de religion ont pratiquement toujours un aspect discriminatoire dans la mesure où elles entraînent, directement ou indirectement, une différence de traitement entre la religion de la majorité et les religions minoritaires.

⁵ La Charte canadienne des droits et libertés (ci-après : la Charte canadienne) est contenue dans la Partie I (articles 1 à 34) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, R.-U., c. 11 ; L.R.C. (1985), app. II, no 44.

écoles ou les hôpitaux publics). Sous l'empire de la Charte canadienne des droits et libertés, qui ne s'applique qu'aux organes et actes étatiques et, au premier chef, aux organes législatifs, l'obligation devrait en toute logique s'appliquer également aux législateurs fédéral et provincial. L'extension de l'obligation aux législateurs soulève cependant des difficultés et des problèmes particuliers, et c'est à cette étape du développement de la jurisprudence de l'accommodement que la Cour suprême a ressenti le besoin d'entamer un mouvement destiné à restreindre la portée du concept.

Mais les difficultés propres à l'application du concept d'« accommodement » en matière législative ne sont pas seules à expliquer ce mouvement de recul. Une autre explication, et sans doute la plus importante, tient aux difficultés qui se sont manifestées dans la mise en œuvre de la liberté de religion au fur et à mesure du développement de la pratique en matière d'accommodements religieux⁶.

Les difficultés rencontrées par les tribunaux dans la mise en œuvre de la liberté de religion

En simplifiant quelque peu, on peut relever deux grandes catégories de difficultés qui ont été mises en lumière par la jurisprudence, la première ayant trait aux questions soulevées par l'examen relatif à l'existence d'une atteinte à la liberté de religion (ou d'une discrimination fondée sur la religion), la seconde portant sur les questions qui se posent lorsqu'il s'agit d'établir si l'éventuelle atteinte est justifiée.

Vérification du caractère véritablement religieux de la prescription invoquée

Lorsqu'une personne invoque une atteinte à sa liberté de religion, ou à son droit de ne pas subir de discrimination fondée sur la religion, le tribunal qui examine l'affaire doit d'abord vérifier si la prescription ou la croyance qui est invoquée est véritablement de

⁶ Sur la liberté de religion dans le droit canadien, voir Brun *et al.* (2014 : 1121 suiv.), Moon (2013), Jukier et Woehrling (2015), Lampron (2012) et Ogilvie (2010).

nature religieuse. Lorsque le requérant se réclame d'une religion traditionnelle, une telle vérification semble de prime abord ne pas poser de difficultés particulières. Cependant, il arrivera fréquemment que le requérant en fasse une interprétation personnelle qui s'écarte plus ou moins de la compréhension générale en vigueur au sein de la communauté de foi considérée. Ou encore, au sein de celle-ci existeront des conflits d'interprétation qui donneront lieu à des témoignages incompatibles de la part d'autorités religieuses ou à des expertises contradictoires. Choisir entre ces témoignages ou ces expertises reviendrait, pour le tribunal, à prendre position dans un débat de nature théologique, ce pour quoi il n'est pas compétent. En outre, il s'agirait d'une atteinte au devoir de neutralité religieuse qui s'impose aux organes étatiques.

Lorsque le requérant se réclame d'une religion nouvellement apparue ou d'un mouvement spirituel situé en marge de la conception traditionnelle du phénomène religieux, ou encore d'une conviction purement personnelle, la démarche du tribunal exigera que celui-ci s'appuie sur une définition générale du concept de « religion » pour vérifier si la liberté de religion s'applique en l'espèce. Or il n'existe pas de définition juridique de la religion qui fasse consensus et dont la mise en œuvre donne des résultats véritablement satisfaisants du point de vue de la cohérence logique et de la pertinence pratique des résultats liés à son utilisation. C'est pourquoi les tribunaux sont portés à éviter la formulation d'une définition *objective* de la religion, fondée sur des caractéristiques substantielles, et tendent plutôt à recourir au critère *subjectif* des convictions sincères de ceux qui se réclament d'une croyance religieuse⁷.

⁷ C'est ainsi que dans une décision de 2004, les juges majoritaires de la Cour suprême du Canada ont donné la définition suivante de la religion : « Essentiellement, la religion s'entend de profondes croyances ou convictions volontaires, qui se rattachent à la foi spirituelle de l'individu et qui sont intégralement liées à la façon dont celui-ci se définit et s'épanouit spirituellement, et les pratiques de cette religion permettent à l'individu de communiquer avec l'être divin ou avec le sujet ou l'objet de cette foi spirituelle » ; voir *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551, par. 39 (juge Iacobucci).

Vérification de la sincérité du requérant

Une fois qu'il est établi que la prescription invoquée par le requérant est de nature religieuse, celui-ci doit encore démontrer qu'il adhère à la prescription de façon sincère. Cependant, une enquête sur la sincérité du requérant, pour inévitable qu'elle soit dans beaucoup de cas, risque, si elle est trop poussée, de présenter un aspect inquisitoire et de contredire le principe même de la liberté de religion (au Canada, les tribunaux ont jugé qu'un des éléments constitutifs de la liberté de religion était précisément la protection contre l'obligation de déclarer publiquement ses convictions religieuses). Les tribunaux devront donc choisir entre une enquête sur la sincérité du requérant suffisamment rigoureuse, qui risque de se révéler trop intrusive, et une enquête qui respecte le plus possible la liberté de religion, mais qui risque d'être inefficace pour détecter et pour décourager les requérants opportunistes ou fraudeurs. C'est cette deuxième attitude qui a été adoptée par la Cour suprême du Canada⁸.

Vérification de la gravité de l'entrave à la liberté de religion

Une fois admis le caractère religieux de la prescription ou de la croyance invoquée par le requérant et sa sincérité, celui-ci doit encore établir que la norme ou la politique par rapport à laquelle il cherche à obtenir un accommodement entraîne pour lui une difficulté à respecter la croyance ou la prescription, ou une « entrave » suffisamment grave à son respect. Certains auteurs utilisent le terme *fardeau* ; dans une décision québécoise, on parle de *nuisance*⁹. Selon la Cour suprême, le plaignant doit démontrer que la mesure contestée « nuit d'une manière plus que négligeable ou insignifiante » à sa

⁸ Selon les juges majoritaires dans l'affaire *Amsalem*, l'examen de la sincérité doit être « aussi restreint que possible ». À leur avis, « [...] dans l'appréciation de la sincérité, le tribunal doit uniquement s'assurer que la croyance religieuse invoquée est avancée de bonne foi, qu'elle n'est ni fictive ni arbitraire et qu'elle ne constitue pas un artifice. Autrement, il faudrait rien de moins qu'une inquisition religieuse pour parvenir à découvrir les convictions les plus intimes des êtres humains » (par. 52 ; juge Iacobucci).

⁹ *D.L. c. Commission scolaire des Chênes*, 2009 QCCS 3875, [2009] R.J.Q. 2398, par. 36.

capacité de se conformer à ses croyances religieuses¹⁰. Ce nouvel examen entraîne une nouvelle série de difficultés pour les tribunaux. Pour que le fardeau soit suffisant, doit-il y avoir un conflit d'obligations absolu, l'obligation civile et l'obligation religieuse étant totalement incompatibles (la religion obligeant à faire ce que le droit interdit ou interdisant de faire ce que le droit rend obligatoire) ? Ou bien suffit-il que le requérant considère que la prescription, bien que facultative selon la religion considérée, est suffisamment importante pour lui ? (On verra plus loin que la Cour suprême a choisi la deuxième interprétation.) Doit-il s'agir d'une prescription qui est considérée comme importante, voire « centrale », dans le système religieux considéré ? On s'aperçoit facilement que les tribunaux sont mal placés pour décider du caractère obligatoire ou facultatif, central ou périphérique, d'une croyance religieuse. Là encore, cela les amène à devoir choisir entre des expertises ou des témoignages divergents et, donc, à se prononcer sur des questions proprement théologiques.

Vérification du caractère raisonnable de l'accommodement religieux

Si le requérant réussit à montrer que l'obligation de respecter une norme ou une politique générale entraîne un fardeau suffisamment important pour sa pratique religieuse, se posera alors la question de l'accommodement raisonnable.

Dans le cas où l'accommodement est réclamé de la part d'un employeur ou d'un fournisseur de biens ou de services privés, ou par un organisme fournisseur de services publics, il restera au tribunal à vérifier si l'accommodement n'entraîne pas de contrainte ou de

¹⁰ Ce critère étant appliqué de façon casuistique, en tenant compte des particularités de chaque contexte, les résultats sont parfois imprévisibles et pas toujours très cohérents. Ainsi, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé que la perte de deux jours d'affaires par an pour des commerçants, obligés de fermer le Vendredi saint et le jour de Noël, ne constituait pas un « fardeau » suffisant pour porter atteinte à leur liberté de religion (*Peel c. Great Atlantic & Pacific Co.*, [1991], 2 O.R. [3^e] 65). Par contre, la Cour suprême du Canada a jugé que la perte d'un jour de salaire, correspondant à un deux-centième du salaire annuel des plaignants, obligés de prendre un jour de congé sans solde pour une fête religieuse, était suffisamment significative pour constituer une atteinte à leur liberté de religion, laquelle entraînait pour leur employeur une obligation d'accommodement raisonnable (*Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 525).

préjudice excessif pour l'employeur, le fournisseur de biens ou de services ou l'organisme public, pour les autres employés ou les autres usagers ou, enfin, pour l'intérêt public en général. C'est à cette étape que pourront apparaître des conflits de droits entre la liberté de religion du demandeur d'accommodement et les droits et libertés d'autres personnes. Lorsque la question de l'accommodement se pose à l'égard de l'application d'une loi ou d'un règlement, on n'utilisera pas le concept de la « contrainte excessive », mais on se demandera plutôt si l'application intégrale de la norme législative ou réglementaire en question, sans exemption ou accommodement fondé sur la religion, est justifiable dans l'application de la disposition limitative de la Charte canadienne des droits et libertés (ou de la disposition équivalente d'une loi sur les droits de la personne, comme la Charte québécoise)¹¹. Le tribunal devra donc se demander si l'application intégrale de la norme, sans accommodement, constitue un moyen proportionné d'atteindre l'objectif d'intérêt général recherché par le législateur, c'est-à-dire un moyen rationnel qui n'enfreint pas plus que nécessaire la liberté de religion et qui permet d'établir un équilibre approprié entre les effets préjudiciables et les effets bénéfiques de la norme en question¹².

¹¹ L'article 1 de la Charte canadienne énonce : « La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». L'article 9.1 de la Charte québécoise énonce : « Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice. »

¹² Cette méthodologie a été présentée pour la première fois dans l'arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, raison pour laquelle on la désigne communément comme le « test de l'arrêt *Oakes* ». Jusqu'en 2012, la Cour suprême considérait cette méthodologie applicable pour vérifier la justification des atteintes aux droits et libertés, peu importe que la Charte canadienne soit invoquée directement contre un texte législatif ou réglementaire ou qu'elle le soit contre une décision individualisée fondée sur un tel texte. En 2012, dans l'arrêt *Doré c. Barreau du Québec*, [2012] 1 R.C.S. 395, elle a introduit une distinction entre la méthodologie à utiliser selon chacune de ces deux hypothèses. Alors que le « test de l'arrêt *Oakes* » demeure applicable si la source de l'atteinte aux droits ou libertés est une norme de portée générale, dans les cas où l'atteinte provient d'une décision individualisée fondée sur une telle norme, il faudra appliquer une approche de droit administratif et vérifier si la décision était raisonnable par rapport à la loi habilitante et à la lumière des valeurs contenues dans la Charte

Difficultés particulières lorsque l'accommodement religieux est réclamé par rapport à l'application d'une loi ou d'un règlement

Une première difficulté supplémentaire apparaissant à cette étape porte sur ce qu'on pourrait appeler « l'incommensurabilité » des éléments qui doivent être mis en balance : d'un côté, les avantages pour la collectivité de la norme par rapport à laquelle une exemption est réclamée, avantages susceptibles de subir un examen empirique et de faire l'objet d'une appréciation rationnelle, même si elle ne peut aspirer à une précision scientifique ; de l'autre côté, une croyance religieuse dont, par définition, la vérité ou l'utilité ne peut faire l'objet d'un examen et dont l'importance pour les personnes concernées est très difficile, voire impossible, à apprécier par des juges qui, par hypothèse, ne partagent pas les mêmes croyances.

Une autre difficulté propre à l'accommodement réclamé par rapport à une norme de portée générale, comme une loi, vient de ce que celle-ci peut difficilement faire l'objet d'ajustements destinés à un seul individu, comme c'est le cas pour une politique d'employeur ou de fournisseur de biens ou de services, ou pour une décision administrative individualisée. Dans le cas d'un texte de portée générale, l'accommodement devra plutôt consister en une *exemption* s'appliquant à la catégorie générale des personnes se trouvant dans la même situation que le demandeur, plutôt qu'au seul demandeur en particulier.

Un troisième problème propre aux cas où l'accommodement est réclamé par rapport à un texte législatif a été souligné avec beaucoup d'insistance par la Cour suprême du Canada dans l'affaire du permis de conduire des Frères huttérites, qui sera examinée plus loin. Un élément central du concept d'« accommodement », tel qu'il a été développé à l'origine sous l'empire des lois antidiscriminatoires, renvoie à la négociation et aux compromis qui doivent s'effectuer entre le demandeur d'accommodement et l'organisme, l'entité ou la personne auquel la demande d'accommodement est adressée. Cette obligation réciproque de négocier est évidemment difficile à transposer dans le contexte des normes législatives¹³.

canadienne (en ne restreignant pas de façon trop importante un droit ou une liberté protégé par la Charte).

¹³ Néanmoins, le processus d'adoption des lois et des règlements est structuré de façon à permettre aux justiciables d'intervenir, à différentes étapes avant l'adoption définitive d'une norme, pour faire valoir leurs préoccupations et leurs

Il faut souligner qu'à chacune des étapes qui viennent d'être décrites, le tribunal peut choisir une forme d'examen plus ou moins sévère, plus ou moins favorable à l'individu qui invoque la liberté de religion ou, au contraire, à l'entité qui se défend contre l'obligation d'accommodement que le demandeur cherche à mettre à sa charge. Ces choix entraînent certaines conséquences pour l'équilibre général de la démarche judiciaire. Si le tribunal facilite la démonstration de l'existence d'une atteinte à la liberté de religion, ce que la Cour suprême semble avoir été portée à faire jusqu'en 2009, il minimise ainsi la difficulté des problèmes portant sur la définition de la religion ou découlant de l'enquête sur la sincérité du plaignant, mais il se trouve confronté à la délicate mise en équilibre des effets préjudiciables à la liberté de religion et des effets bénéfiques recherchés par le législateur. Et inversement, si le tribunal alourdit les conditions à remplir pour démontrer l'existence d'une atteinte à la liberté de religion.

Les affaires Amselem et Multani : l'adoption, par la Cour suprême du Canada, d'une interprétation facilitant l'obtention des accommodements religieux

Dans un premier temps, la Cour suprême du Canada a adopté des interprétations qui ont considérablement facilité aux individus invoquant la liberté de religion le franchissement de la première étape, c'est-à-dire la démonstration de l'existence d'une atteinte à cette liberté. Le double critère que les requérants doivent remplir pour parvenir à ce but est le suivant : (1) ils doivent entretenir une croyance ou se livrer à une pratique sincère ayant un lien avec la religion et (2) la mesure contestée doit nuire d'une manière « plus que négligeable ou insignifiante » à la capacité du plaignant de se conformer à ses croyances religieuses¹⁴.

situations particulières (commissions parlementaires, prépublication des règlements, etc.). De même, la « négociation » entre les demandeurs d'exemption et les autorités publiques pourrait se situer après une éventuelle invalidation de la norme incriminée, le législateur adoptant une nouvelle norme « corrigée » après consultation des intéressés.

¹⁴ *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, [2009] 2 R.C.S. 567 (par. 32). Bien que formulé de façon particulièrement limpide dans cet arrêt (raison pour laquelle nous choisissons cette citation), ce double critère de l'existence d'une atteinte à la liberté de religion est appliqué depuis l'arrêt *Amselem* de 2004.

Pour saisir le caractère peu exigeant de ces critères tels qu'appliqués à une certaine époque, il faut savoir que dans une décision de 2004, l'affaire *Amselem*, la Cour a jugé qu'un tribunal ne peut exiger du plaignant qu'il démontre l'existence du caractère obligatoire de la croyance ou du précepte invoqué (il n'est donc pas nécessaire de démontrer l'existence d'un conflit entre une obligation religieuse et une obligation civile), ni exiger de preuve à l'effet que cette croyance ou ce précepte est généralement accepté dans la communauté de foi concernée et possède par conséquent un caractère religieux « objectif ». Il suffit que l'intéressé soit subjectivement et sincèrement convaincu que le précepte ou la croyance qu'il invoque possède un lien avec une religion et se situe dans le cadre de sa foi spirituelle¹⁵. Toujours dans l'affaire *Amselem*, la Cour a ajouté que même si les tribunaux peuvent vérifier la sincérité du plaignant, un tel examen ne doit pas être trop poussé. En particulier, l'examen par le tribunal de la sincérité de la croyance doit s'attacher non pas aux pratiques ou croyances antérieures de la personne, mais plutôt à ses croyances au moment de l'atteinte alléguée à la liberté de religion. Il ne convient donc pas que le tribunal analyse rigoureusement les pratiques antérieures du demandeur pour décider de la sincérité de ses croyances courantes.

On constate donc que dans l'affaire *Amselem* la Cour suprême a adopté une conception *subjective* et *individualiste* de la liberté de religion qui semble faciliter considérablement la tâche à ceux qui invoquent cette liberté, notamment pour obtenir des accommodements ou des exemptions¹⁶. Bien sûr, pour éviter qu'il ne devienne trop facile d'obtenir de tels accommodements, il restait toujours la possibilité de « filtrer » davantage ces demandes à la deuxième étape de l'analyse, celle de l'examen de la justification du

¹⁵ S'il suffit que le plaignant soit *subjectivement* convaincu de la croyance religieuse qu'il invoque, le fait que la mesure contestée nuise à sa capacité de se conformer à cette croyance doit cependant être apprécié *objectivement* par le tribunal. Autrement dit, si l'existence de la croyance invoquée par le plaignant est une question de pure sincérité subjective, l'existence d'une entrave à la pratique fondée sur cette croyance est une question de fait objective.

¹⁶ Il faut souligner que ce point de vue est celui des juges majoritaires dans l'affaire *Amselem*, qui a été tranchée par une faible majorité de quatre juges contre trois. Les juges minoritaires ont, au contraire, défendu une conception institutionnelle et communautaire de la liberté de religion. Pour une analyse plus poussée des deux opinions, ainsi que de leurs avantages et inconvénients respectifs, voir Woehrling (2009).

refus de l'accommodement (ou, si l'on préfère, la justification du maintien de la norme ou de la politique *sans* accommodement). Cependant, les circonstances ont voulu que dans l'affaire *Amselem* elle-même et dans une importante affaire postérieure, l'affaire *Multani*, la Cour en arrive à la conclusion que le refus de l'accommodement demandé n'était pas justifiable et donc qu'elle impose l'accommodement. En outre, comme nous allons le voir, les faits de chacune des deux affaires sont tels que les deux décisions ont provoqué de vives critiques au sein de l'opinion publique québécoise et ont contribué à alimenter la crise des accommodements raisonnables.

En simplifiant quelque peu, dans l'affaire *Amselem*, la Cour a imposé au syndicat de copropriété d'un immeuble d'habitation d'autoriser les copropriétaires de religion juive à ériger pendant neuf jours par an, sur leur propre balcon, une *souccah*, c'est-à-dire une petite hutte ou cabane temporaire close que la Bible impose aux fidèles d'habiter pendant la fête religieuse juive du Souccoth. Il faut souligner que les deux rabbins qui avaient témoigné devant le tribunal de première instance ne s'entendaient pas sur l'existence d'une obligation pour les fidèles d'habiter leur *souccah individuelle* et que le syndicat de copropriété avait offert un accommodement consistant à permettre l'installation d'une *souccah commune* dans les jardins de l'immeuble, accommodement qui avait été refusé par les plaignants. Il faut noter aussi que les plaignants avaient formellement signé le règlement de copropriété qui interdisait expressément toute espèce de construction, permanente ou temporaire, sur les balcons. Néanmoins, suivant l'avis d'une majorité de ses membres, la Cour suprême a considéré que l'atteinte « esthétique » au droit de propriété des autres copropriétaires n'était pas suffisante pour contrebalancer l'atteinte à la liberté de religion des plaignants. L'opinion publique québécoise a considéré cette décision comme manifestement déraisonnable, d'autant plus qu'elle renversait à la fois la décision du tribunal de première instance et celle de la Cour d'appel du Québec.

L'affaire *Amselem* a été suivie deux ans plus tard par une autre décision, qui a véritablement provoqué une indignation de l'opinion publique au Québec. Dans l'affaire *Multani*¹⁷, en infirmant, là encore, la décision de la Cour d'appel du Québec, la Cour suprême

¹⁷ *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256.

a jugé qu'une école publique québécoise devait consentir un accommodement à son « code de vie » qui interdisait aux élèves la possession d'armes et autres objets dangereux, de façon à permettre à un élève sikh de conserver sur lui son kirpan, un poignard traditionnel que les sikhs baptisés estiment devoir garder en permanence sur leur personne. La Cour s'est appuyée sur le fait que jamais un incident relatif à un kirpan ne s'était produit dans une école au Canada et que, en outre, avant que l'accommodement ne soit refusé par les autorités scolaires, il avait dans un premier temps été accepté par celles-ci à la condition que le kirpan soit cousu solidement dans une gaine et porté sous les vêtements. Selon la Cour, si ces conditions étaient respectées, aucun risque inacceptable pour la sécurité des autres personnes présentes à l'école ne serait à craindre.

Au Québec, l'opinion publique, les médias et un certain nombre de juristes ont considéré les décisions dans les affaires *Amselem* et *Multani* comme donnant à la liberté de religion une portée exagérée et comme autorisant des accommodements injustifiables (Tremblay, 2009 ; Proulx, 2013)¹⁸. En outre, certains accommodements accordés par des organismes publics sans passer par le processus judiciaire ont également provoqué de vives critiques, comme celui mis en vigueur par la SAAQ, et approuvé dans un document de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, qui consistait à permettre aux personnes passant l'examen pratique du permis de conduire de changer d'examineur si le sexe de celui que le hasard leur avait désigné ne leur convenait pas pour des motifs religieux¹⁹.

¹⁸ Proulx (2013 : 101) s'exprime notamment comme suit à propos de l'arrêt *Multani* : « Chose certaine, cette décision a contribué plus que tout autre à provoquer une "crise" des accommodements raisonnables au Québec [...] depuis les arrêts *Amselem* et *Multani*, l'accommodement religieux est massivement – et malheureusement – rejeté au Québec, comme le démontrent les sondages d'opinion année après année ».

¹⁹ *Commentaires sur la politique d'accommodement appliquée par la Société de l'assurance automobile du Québec lors de l'évaluation de conduite* (par M^c Daniel Carpentier, directeur par intérim – Direction de la recherche et de la planification), Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, janvier 2009 (Cat. 2.120-4.23).

L'adoption, à partir de 2009, d'une conception plus restreinte de l'accommodement religieux et de la liberté de religion

La jurisprudence de la Cour suprême, jugée trop généreuse à l'égard de la liberté de religion, a contribué de façon significative à la « crise des accommodements raisonnables » qui a fait rage au Québec en 2007 et 2008 (mais elle n'en a évidemment pas été la seule cause, d'autres facteurs ayant été probablement plus importants, comme le traitement médiatique sensationnaliste qui a été fait de plusieurs accommodements, y compris ceux qui n'avaient pas fait l'objet de décisions judiciaires, et l'instrumentalisation du problème par certains acteurs politiques à des fins électoralistes). Il faut également constater que la Cour suprême a développé sa jurisprudence donnant une portée étendue à la liberté de religion et à l'accommodement religieux à l'occasion d'affaires relativement « faciles », mettant en cause des religions bien établies et bien connues, et dans lesquelles les conflits de droits opposant la liberté de religion à d'autres droits ou libertés n'étaient pas trop délicats à arbitrer, en tenant compte du contexte factuel des affaires en cause et de la moindre importance du droit concurrent invoqué pour justifier la restriction de la liberté de religion. Or, des questions plus difficiles sont susceptibles de lui être soumises pour examen dans l'avenir, comme celle du mariage polygamique²⁰. C'est peut-être pour ces différentes raisons que la Cour a entamé en 2009, dans l'affaire du permis de conduire des Frères huttérites, un net virage jurisprudentiel destiné à neutraliser, au moins en partie, l'interprétation expansive donnée à la liberté de religion dans les affaires *Amselem* et *Multani*.

²⁰ La constitutionnalité de l'article 293 du Code criminel, qui interdit la polygamie, a fait l'objet d'une demande d'avis consultatif en Cour suprême de la Colombie-Britannique par le gouvernement de cette province en 2010. La Cour a considéré la disposition comme portant atteinte à la liberté de religion mais néanmoins constitutionnelle, car justifiée par l'objectif de protéger la société et les individus contre les effets nocifs du mariage polygamique (*Criminal Code*, s. 293, 2010 BCSC 1351). Le gouvernement provincial a décidé de ne pas faire appel. Cependant, si des poursuites pour polygamie sont instituées, la constitutionnalité de la disposition sera sûrement attaquée au cours du procès pénal et la question finira par arriver devant la Cour suprême du Canada.

***La décision dans l'affaire du permis de conduire des Frères
huttérites : la limitation de la liberté de religion par les exigences
de l'intérêt général***

Dans cette affaire²¹, il s'agissait de savoir si la province de l'Alberta devait continuer à consentir aux membres d'une collectivité huttérite une exemption de l'obligation de faire figurer sur le permis de conduire une photo du titulaire, photo également versée dans une banque de données couplée à un logiciel de reconnaissance faciale, le système étant notamment destiné à déjouer les tentatives de fraude et de vol d'identité. Pendant une vingtaine d'années, les Frères huttérites avaient pu obtenir une exemption de l'obligation de fournir une photo en invoquant leurs convictions religieuses. Ironiquement, les autorités provinciales prétendaient que le maintien de l'exemption avait été rendu impossible par la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Amselem*. En effet, avant cette décision, les demandes d'exemption pouvaient faire l'objet d'une enquête de sincérité suffisamment poussée pour décourager les fraudeurs ainsi que d'une exigence de certification par une autorité religieuse, alors que la décision *Amselem* rendait de telles exigences impossibles, ouvrant donc la voie à des demandes frauduleuses incontrôlables.

Tant en première instance qu'en appel, les plaignants huttérites avaient eu gain de cause, le règlement provincial contesté étant invalidé à cause de l'absence d'exemption pour motifs religieux. En Cour suprême, une majorité de quatre juges contre trois a, au contraire, validé le règlement supprimant l'exemption. Le jugement porte uniquement sur la justification de l'atteinte à la liberté de religion plutôt que sur l'existence d'une telle atteinte, celle-ci ayant été concédée par le procureur général de l'Alberta.

La décision est très complexe et mériterait une analyse détaillée²², mais pour nos fins il suffira de constater que la Cour infléchit sa jurisprudence antérieure sur deux points importants. En premier lieu, il faut savoir qu'en règle générale la Cour considère que le gouvernement n'a pas réussi à démontrer que sa norme respecte le critère de l'atteinte minimale si le plaignant réussit à montrer que

²¹ *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, [2009] 2 R.C.S. 567.

²² Pour une analyse détaillée, voir notre commentaire sur la décision dans Woehrling (2011a). Pour d'autres commentaires sur la décision, voir notamment Berger (2010), Charney (2010), Des Rosiers (2010) et Moon (2010).

l'objectif poursuivi par l'État pourrait également être atteint, sinon parfaitement et complètement, du moins « substantiellement », par des moyens qui portent une atteinte moindre au droit ou à la liberté en cause. Or dans cette affaire, le fait de dispenser de la photo obligatoire un nombre approximatif de 250 huttérites, sur 2,7 millions de conducteurs, n'aurait manifestement pas diminué de beaucoup l'efficacité de la banque informatique couplée au logiciel de reconnaissance faciale. Pourtant, les juges majoritaires rejettent ce point de vue, qui avait été accepté en première instance et en appel, en insistant sur le fait que *toute* diminution de l'efficacité de la mesure gouvernementale, si minime soit-elle, doit faire conclure au rejet de l'exemption, du moins à l'étape du critère de l'atteinte minimale. Or il est facile de comprendre qu'un accommodement ou une exemption à une règle générale diminuera toujours un tant soit peu l'efficacité de celle-ci en soustrayant à son application une partie, si minime soit-elle, de ses destinataires potentiels. Maintenir une position comme celle des juges majoritaires a donc pour effet de rendre impossibles les exemptions en matière législative.

Plutôt que d'être décidée à l'étape de l'atteinte minimale, la question de la validité du règlement dénué d'exemption a donc été examinée à l'étape du critère de proportionnalité entre les effets bénéfiques et les effets préjudiciables de la norme contestée. À ce moment de l'analyse, les juges majoritaires ont considérablement alourdi le fardeau de la preuve imposé aux requérants en ce qui concerne la gravité des inconvénients pour la pratique religieuse qui devait être démontrée (le « fardeau »). En effet, les juges majoritaires ont décidé que, si pour démontrer l'existence d'une atteinte, il suffisait de prouver l'existence d'inconvénients « plus que négligeables ou insignifiants », par contre, pour démontrer que les effets préjudiciables à la liberté de religion l'emportent sur les effets bénéfiques, il fallait que les inconvénients soient « assez élevés pour porter atteinte gravement au droit des plaignants » et pour les « priver de la possibilité d'agir en accord avec leurs convictions religieuses »²³. Or, il est clair que c'est uniquement si cette deuxième condition est remplie que le tribunal considérera qu'il y a un droit à l'exemption (ou encore que l'absence d'exemption entraîne l'invalidité de la norme). Évidemment, du point de vue des plaignants, ce n'est pas le critère de l'existence d'une atteinte qui est

²³ *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, par. 95.

le plus important, mais celui de sa gravité aux fins de l'examen de proportionnalité. À quoi leur sert-il de faire constater une atteinte à la liberté de religion si, aux yeux du tribunal, celle-ci n'est pas suffisamment grave pour faire apparaître une obligation d'accommodement à leur profit (ou pour faire invalider la norme incriminée) ?

La décision dans l'affaire des huttérites signifie qu'il n'y a pas d'obligation pour le législateur de prévoir, dans les lois d'application générale, des exemptions destinées à pallier les empêchements ou les inconvénients « accidentels » que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner pour la pratique religieuse. De même, un tel effet préjudiciable pour la pratique religieuse ne suffira pas à faire invalider une loi, sauf, évidemment, s'il peut être prouvé que cet effet est sciemment recherché par le législateur²⁴. Par contre, la décision sur le permis de conduire des Frères huttérites ne remet pas en cause, du moins directement, la jurisprudence relative à l'obligation d'accommodement qui existe sous l'empire des lois relatives aux droits de la personne fédérales et provinciales, c'est-à-dire l'obligation qui s'applique aux employeurs et aux fournisseurs de biens et de services privés ou publics, ni, semble-t-il, celle relative à l'obligation qui s'applique dans le cas de décisions administratives individualisées. Néanmoins, la volonté très visible des juges majoritaires de limiter le champ d'application de la liberté de religion et d'infléchir une interprétation de celle-ci jugée trop extensive pourrait bien, à l'avenir, avoir des effets indirects dans les domaines qui viennent d'être mentionnés.

Les affaires Bruker et N.S. : la mise en équilibre de la liberté de religion avec d'autres droits ou libertés

Il est bien établi que les droits et libertés exercés par divers titulaires peuvent générer des tensions, voire des conflits, comme l'exprime la formule classique selon laquelle « les droits des uns s'arrêtent là où commencent les droits des autres ». Dans le cas de la

²⁴ Le refus d'imposer au législateur l'obligation de prévoir des exemptions en faveur de la pratique religieuse a été justifié à la fois par la difficulté des questions soulevées par la mise en œuvre de la liberté de religion et par la crainte du grand nombre d'exemptions qui seraient susceptibles d'être réclamées si le principe en était admis, étant donné la grande diversité religieuse qui existe dans la société canadienne.

liberté de religion en général, et des accommodements religieux en particulier, les tensions ou conflits avec d'autres droits ont été largement invoqués comme argument par ceux qui sont hostiles à ces accommodements, le droit antagoniste le plus souvent cité étant le droit des femmes à l'égalité, dans la mesure où certains des accommodements jugés déraisonnables avaient pour effet, selon leurs détracteurs, de porter atteinte aux droits des femmes (Woehrling, 2007).

En ce qui concerne la résolution des conflits de droits, la Cour suprême du Canada rejette toute approche hiérarchique des droits qui donnerait préséance à certains droits au détriment d'autres et insiste pour que soit recherché, lorsqu'il y a conflit, « un équilibre qui respecte pleinement l'importance des deux catégories de droits »²⁵, équilibre qui doit être trouvé selon une « méthode contextuelle », c'est-à-dire non de façon abstraite et préalable, mais en fonction des faits de chaque affaire, « parce que [les droits] sous-tendent ou s'inspirent souvent d'autres droits ou valeurs aussi louables qui sont en jeu dans des circonstances particulières »²⁶. En effet, il faut insister sur le fait que l'exercice de pondération et de conciliation des droits en conflit ne peut être réalisé que dans un contexte concret, plutôt que de façon abstraite et prédéterminée, car seules les données précises d'une situation concrète permettent de savoir quels sont les effets de celle-ci sur chacun des droits en présence. Ainsi, pour prendre un exemple, on ne saurait décider *a priori* et de façon abstraite que la liberté de religion d'une enseignante qui veut porter le voile islamique doit toujours céder devant la liberté de religion et de conscience de ses élèves pour éviter que ceux-ci ne soient soumis à une forme de pression religieuse. C'est en tenant compte de l'âge des élèves, du comportement pédagogique de l'enseignante, du caractère ostentatoire ou non du port du voile, de l'ambiance générale de l'établissement considéré, etc., qu'il sera possible de déterminer si le port du voile par l'enseignante a ou non pour effet d'influencer indûment les élèves.

L'inconvénient de cette méthode de conciliation contextuelle est son caractère casuistique. Les résultats sont difficiles à prévoir et à systématiser puisque, par définition, ils dépendent des circonstances propres à chaque contexte factuel. Or, comme la crise des

²⁵ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, à la p. 877.

²⁶ *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668, par. 21.

accommodements religieux au Québec l'a montré, l'absence de « balises claires » insécurise l'opinion publique et les décideurs de terrain (les directeurs d'écoles ou d'hôpitaux, par exemple), ces derniers étant confrontés à des demandes d'accommodement qu'on leur demande de résoudre par l'entremise d'une méthode complexe pour laquelle ils n'ont pas la formation voulue.

La décision de la Cour suprême sur le port du niqab devant les tribunaux illustre bien la complexité de la mise en œuvre de la méthode contextuelle, tout en montrant également que la Cour est prête à limiter la liberté de religion lorsqu'elle considère que cela est nécessaire pour établir un juste équilibre avec d'autres droits ou libertés²⁷. Rappelons que dans cette affaire la plaignante invoquait la liberté de religion pour témoigner le visage recouvert d'un niqab dans le cadre d'un procès pour agression sexuelle. Ici, il s'agissait donc d'un conflit entre la liberté de religion et le droit de présenter une défense pleine et entière. Les juges majoritaires ont rejeté « une mesure extrême » qui obligerait toujours, ou n'obligerait jamais, le témoin à enlever son niqab durant son témoignage. Pour eux, la solution consiste à trouver un équilibre juste et proportionnel entre la liberté de religion et l'équité du procès, eu égard à l'affaire particulière dont la Cour est saisie. Voici comment ils exposent la méthodologie plutôt complexe qui doit servir à trouver cet équilibre, et, on le constate aisément, qui fera dépendre la solution des circonstances particulières et imprévisibles de chaque cas particulier susceptible de se présenter. Tout d'abord, la question de savoir si l'impossibilité d'observer le visage d'un témoin met en danger l'équité du procès dépendra de la déposition que doit faire le témoin. Si le témoignage n'est pas contesté, l'appréciation de la crédibilité ainsi que l'efficacité du contre-interrogatoire ne seront pas en cause. Par conséquent, l'impossibilité de voir le visage du témoin ne portera pas atteinte au droit à un procès équitable. Si, au contraire, l'équité du procès est bien en cause, il faut répondre à une nouvelle question : y a-t-il moyen de respecter les deux droits et d'éviter le conflit qui les oppose ? Le juge doit se demander s'il existe d'autres mesures raisonnables qui permettraient de respecter les convictions religieuses du témoin tout en prévenant un risque sérieux pour l'équité du procès. Si cela n'est pas possible, il faut répondre à une troisième question : les effets bénéfiques de l'obligation faite au

²⁷ R. c. N.S., [2012] 3 R.C.S. 726.

témoin de retirer le niqab sont-ils plus importants que ses effets préjudiciables ? Le juge doit examiner l'importance que la personne accorde à sa pratique religieuse, dans quelle mesure l'État intervient dans cette pratique, ainsi que la situation dans la salle d'audience, à savoir quelles sont les personnes présentes et les mesures mises en place pour limiter la visibilité du visage.

Un autre exemple de conciliation entre des droits en tension ou en conflit, cette fois la liberté de religion et l'égalité fondée sur le sexe, est fourni par la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bruker*²⁸, où la Cour était invitée à donner effet à une entente passée entre les parties, deux époux divorcés, en vertu de laquelle ces derniers convenaient de se présenter devant les autorités rabbiniques en vue d'obtenir un divorce juif, ou *get*, après le prononcé du divorce civil. M. Marcovitz, l'ex-époux invoquait la liberté de religion pour se soustraire aux conséquences juridiques de son refus de se conformer à l'entente. Après avoir rappelé le critère de la « croyance religieuse sincère » adopté dans l'arrêt *Amselem*, la Cour a rejeté la prétention de l'ex-époux en se fondant sur le fait qu'il avait exprimé à l'égard de Mme Bruker, son ex-épouse divers griefs relatifs à la conduite de celle-ci, ce qui indiquait, selon la Cour, que son refus d'accorder le *get* était fondé moins sur une conviction religieuse que sur le fait qu'il était fâché contre son ex-épouse. La Cour s'est également appuyée, pour rejeter la prétention de l'ex-époux, outre son manque de sincérité, sur le fait qu'elle considérait que la religion juive n'oblige pas réellement un époux à refuser le *get*²⁹. La Cour a par la suite ajouté que même si, par hypothèse, il y

²⁸ *Bruker c. Marcovitz*, [2007] 3 R.C.S. 607.

²⁹ Au nom des juges majoritaires (la dissidence ne portant pas sur cet aspect), la juge Abella, après avoir rappelé le critère de la sincérité retenu par la majorité dans l'arrêt *Amselem*, rejette en deux brefs paragraphes la prétention de l'ex-époux en se fondant sur le fait qu'il a exprimé à l'égard de son ex-épouse divers griefs relatifs à la conduite de celle-ci. La juge ajoute ensuite : « Cet aveu confirme, selon moi, que son refus d'accorder le *get* était fondé moins sur une conviction religieuse que sur le fait qu'il était fâché contre Mme Bruker. Sa religion ne l'oblige pas à refuser d'accorder le *get* à Mme Bruker, bien au contraire. Il ne fait aucun doute que selon la loi juive, il *pouvait* refuser de l'accorder, mais c'est tout autre chose de dire qu'un principe religieux l'a empêché de respecter une obligation légale qu'il a volontairement conclue et dont il s'est prévalu des avantages négociés » (par. 69). On remarquera que, dans le passage reproduit ci-dessus, la juge Abella s'appuie également, pour rejeter la prétention de l'ex-époux, outre son manque de sincérité, sur le fait qu'elle considère qu'objectivement la religion juive n'oblige pas un époux à refuser le *get*.

avait atteinte à la liberté de religion de M. Marcovitz, celle-ci serait beaucoup moins grave que le préjudice causé à l'épouse, si bien qu'il ne pourrait pas invoquer la liberté de religion garantie par la Charte québécoise pour se soustraire aux conséquences de son engagement (s'agissant d'un litige opposant deux particuliers, c'est la Charte québécoise plutôt que la Charte canadienne qui était invoquée)³⁰.

Les affaires des Chênes et Saguenay : la mise en œuvre du principe de neutralité religieuse de l'État (ou principe de laïcité) en tant qu'élément constitutif de la liberté de religion

Contrairement à d'autres constitutions, comme celles de la France ou des États-Unis, la Constitution canadienne ne reconnaît pas expressément le principe de neutralité religieuse de l'État (en France, ce principe est celui de la laïcité, et aux États-Unis, il s'agit du principe de « non-établissement » du Premier amendement à la Constitution). Néanmoins, dès la première décision rendue en vertu de la liberté de religion reconnue dans la Charte canadienne, la Cour suprême a considéré que la neutralité religieuse de l'État formait l'un des deux éléments constitutifs de la liberté de religion, l'autre étant le droit au libre exercice de la religion, c'est-à-dire le droit d'avoir des croyances religieuses, de les professer ouvertement et de les manifester par leur mise en pratique, par le culte et par leur enseignement et propagation (ainsi que le droit corrélatif de ne pas

Autrement dit, elle applique le critère objectif de l'existence et du caractère obligatoire de la croyance invoquée, lequel avait pourtant été rejeté par la majorité dans l'arrêt *Amselem*. C'est un peu comme si la juge Abella considérait que M. Marcovitz ne peut *sincèrement* se croire tenu de refuser le *get* puisque, *objectivement*, sa religion ne l'y oblige pas !

³⁰ Au paragraphe 92, la juge Abella souligne que « [l']intérêt que porte le public à la protection des droits à l'égalité et de la dignité des femmes juives dans l'exercice indépendant de leur capacité de divorcer et de se remarier conformément à leurs croyances, tout comme l'avantage pour le public d'assurer le respect des obligations contractuelles valides et exécutoires, comptent parmi les inconvénients et les valeurs qui l'emportent sur la prétention de M. Marcovitz selon laquelle l'exécution de l'engagement [relatif au *get*] pourrait restreindre sa liberté de religion », et elle ajoute, au paragraphe 93 : « [...] Une atteinte à la liberté de religion de M. Marcovitz est sans conséquence en comparaison des inconvénients disproportionnés sur la possibilité de Mme Bruker de vivre pleinement sa vie comme femme juive au Canada ».

être contraint, directement ou indirectement, d'agir contrairement à ses croyances ou de se voir imposer une croyance)³¹.

Tel qu'interprété par la Cour suprême, le principe de neutralité religieuse de l'État qui s'applique en vertu de la Charte canadienne correspond en bonne partie au modèle de « laïcité ouverte » proposé par la commission Bouchard-Taylor³², modèle dont la finalité est de promouvoir la liberté de conscience et de religion et l'égalité de traitement de toutes les positions quant à la religion (croyantes aussi bien qu'incroyantes – athées, agnostiques ou sceptiques), par opposition à un modèle de laïcité « stricte », hostile à la religion, dont la finalité serait de repousser celle-ci dans le domaine privé et d'interdire ses manifestations dans la sphère publique³³. Alors qu'une telle laïcité « stricte » interdirait les accommodements religieux, en les considérant comme une forme prohibée de soutien à la religion de la part de l'État, nous avons constaté qu'au contraire la Cour suprême permet et même impose l'octroi d'accommodements dans les cas où cela est nécessaire pour mettre fin à une forme de discrimination fondée sur la religion ou l'atteinte à la liberté de religion. De même, le principe de neutralité religieuse de l'État n'interdit pas au Canada (ni d'ailleurs en France, contrairement aux États-Unis) de subventionner les écoles privées religieuses, ce que font d'ailleurs la majorité des provinces

³¹ *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295. Dans cette affaire, la Cour suprême a invalidé la Loi sur le dimanche du Parlement fédéral, en considérant que, dans la mesure où elle imposait à l'ensemble de la population le respect du dimanche *pour des raisons religieuses*, la loi créait une inégalité à l'égard des non-chrétiens, de même qu'elle portait atteinte à leur liberté de religion en leur imposant une forme de coercition. Dans une affaire subséquente, *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713, la Cour est arrivée à la conclusion que la loi ontarienne ordonnant la fermeture des magasins le dimanche *pour des raisons civiles* (protéger les employés du commerce de détail) avait elle aussi pour effet de restreindre la liberté de religion des commerçants qui devaient fermer un autre jour de la semaine pour des raisons religieuses, mais que, tenant compte de l'objectif de la loi qui était civil plutôt que religieux, cette atteinte était justifiée, notamment dans la mesure où la loi ontarienne prévoyait une exemption pour les petits commerces fermant le samedi.

³² *Fonder l'avenir : le temps de la conciliation*, rapport final de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, Québec, Gouvernement du Québec, 2008. Pour une analyse des positions du rapport Bouchard-Taylor en ce qui concerne les divers modèles de laïcité, voir Woehrling (2011b).

³³ Sur les différents modèles de laïcité que le droit et la politique comparés permettent d'observer à travers le monde, voir Baubérot et Milot (2011).

canadiennes, dont le Québec³⁴. Par ailleurs, il faut souligner que le principe de neutralité religieuse de l'État, comme son nom l'indique, ne s'impose qu'aux organes étatiques (fédéraux, provinciaux, municipaux), et ne s'impose pas aux personnes privées ou aux entreprises privées. La même chose est d'ailleurs vraie pour les formes plus strictes de laïcité, comme celle qui s'applique en France³⁵. La question est plus délicate et plus controversée en ce qui concerne l'expression de leurs convictions religieuses par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. Dans la mesure où ils représentent l'État et incarnent aux yeux des citoyens la puissance publique, il y a une certaine logique à exiger d'eux le respect de la neutralité religieuse, du moins en ce qui concerne les fonctionnaires qui exercent un pouvoir de coercition ou, dans une interprétation plus large, ceux qui sont en contact avec le public. Il n'en reste pas moins qu'une interdiction faite aux fonctionnaires, ou à certaines catégories d'entre eux, de porter des signes religieux pourra être contestée au nom de leur liberté de religion et devra être justifiée, de préférence non seulement en invoquant le principe de neutralité, mais en montrant qu'une telle interdiction est nécessaire pour défendre d'autres droits, comme ceux des usagers du service public (ou, dans le cas des enseignants des écoles publiques, la liberté religieuse des élèves)³⁶.

³⁴ Par contre, les tribunaux canadiens ont jugé que l'instruction religieuse (par opposition à l'enseignement culturel des religions) et les prières à l'école publique étaient contraires à la liberté de religion et au principe de neutralité religieuse de l'État, et cela, même si la possibilité d'une dispense à la demande des parents était prévue dans les deux cas ; voir *Zylberberg c. Sudbury Board of Education (Director)*, (1988) 65 O.R. (2^e éd.) 641 (C.A. Ont.), autorisation d'appel en Cour suprême refusée ; *Canadian Civil Liberties Association c. Ontario (Minister of Education)*, (1990) 71 O.R. (2^e éd.) 341 ; 65 D.L.R. (4^e) 1 (C.A. Ont.), autorisation d'appel en Cour suprême refusée.

³⁵ Ce point a été confirmé en 2013 dans l'affaire *Baby Loup*, arrêt no 536, 19 mars 2013 (11-28.845), Cour de cassation, Chambre sociale.

³⁶ Le fait que les opinions puissent légitimement varier sur cette question complexe explique qu'à l'intérieur d'un même système fédéral on puisse adopter des solutions différentes d'un État fédéré à l'autre. Dans une décision de 2003, la Cour constitutionnelle d'Allemagne a jugé que les États membres de la République fédérale d'Allemagne bénéficiaient d'une large marge d'appréciation pour définir l'équilibre entre la liberté religieuse des enseignants et le principe de neutralité religieuse des autorités publiques, notamment scolaires, allant jusqu'à la possibilité d'interdire de façon générale le port de signes religieux par les enseignants dans l'exercice de leurs fonctions. Actuellement, cette question est règlementée de façon variable par les Länder allemands, certains interdisant les

Nous verrons maintenant comment la Cour suprême a mis en œuvre le principe de neutralité religieuse de l'État dans les affaires *des Chênes* et *Saguenay*, la première étant relative au cours Éthique et culture religieuse enseigné dans les écoles publiques, la seconde portant sur la prière au début des séances d'un conseil municipal.

La conformité aux chartes canadienne et québécoise du cours Éthique et culture religieuse, enseigné de façon obligatoire dans les écoles québécoises depuis 2008, a été contestée par des parents catholiques estimant que cet enseignement viole leur liberté de conscience et de religion et celle de leurs enfants. La Cour suprême a rendu en 2012 un jugement³⁷ dans lequel elle a commencé par déplorer que les requérants aient pris la décision de contester le cours ÉCR de façon prématurée, très peu de temps après sa mise en application, à un moment où peu de manuels étaient encore disponibles, ces circonstances faisant en sorte qu'il était très difficile pour la Cour d'évaluer les effets réels du programme. Sur la base des éléments incomplets qui lui étaient soumis, à savoir le cadre pédagogique du cours, la Cour suprême a conclu que les requérants n'avaient pas réussi à faire la preuve que le nouveau programme enfreignait leur liberté de religion ou celle de leurs enfants.

D'une part, la Cour a jugé que le fait d'exposer les enfants à une présentation globale des diverses religions, sans les obliger à y adhérer, ne constituait pas, contrairement à ce que prétendaient les requérants, un « endoctrinement » des élèves qui porterait atteinte au droit des parents de vouloir transmettre leurs convictions religieuses à leurs enfants. D'autre part, elle a également conclu que l'exposition précoce des enfants à des réalités autres que celles qu'ils vivent dans leur environnement familial immédiat constitue un fait de la vie en société et que suggérer que le fait même d'exposer des enfants à différents faits religieux porterait atteinte à la liberté de religion de ceux-ci ou de leurs parents reviendrait à rejeter la réalité

signes religieux de façon générale, d'autres prévoyant au contraire un examen contextuel dans chaque cas particulier avec une interdiction limitée aux cas dans lesquels il est concrètement démontré qu'une telle attitude aurait des effets négatifs sur la liberté religieuse des élèves ou de leurs parents ou sur la neutralité religieuse de l'école. Sur la situation allemande, voir, par exemple, Langenfeld et Mohsen (2005).

³⁷ *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, [2012] 1 R.C.S. 235.

multiculturelle de la société canadienne et méconnaître les obligations de l'État québécois en matière d'éducation publique³⁸.

Dans le raisonnement qui lui fait conclure que le caractère obligatoire du cours ÉCR ne porte pas atteinte à la liberté de religion *dans le cadre des écoles publiques*, la Cour suprême insiste à plusieurs reprises sur l'obligation de neutralité religieuse (en d'autres termes, l'*obligation de laïcité*³⁹) qui s'impose à l'État québécois, particulièrement en matière d'instruction publique. Ainsi, le principe de neutralité religieuse de l'État contribue à expliquer que la présentation globale, aux enfants, des diverses religions, sans les obliger à y adhérer, ne constitue pas une atteinte à leur liberté de religion ni à celle de leurs parents (par. 37). La Cour va jusqu'à dire qu'en vertu de la neutralité du réseau scolaire public, la nature même d'un tel système :

[...] implique la création d'occasions pour les élèves d'origines et de religions différentes de prendre connaissance de la diversité des opinions et des cultures qui existent dans notre société, même en matière religieuse (par. 54)⁴⁰.

³⁸ Dans un jugement concordant, deux des juges de la Cour suprême, les juges LeBel et Fish, tout en étant d'accord avec leurs collègues pour conclure, en l'état actuel du dossier, à la constitutionnalité du cours ÉCR, ont cependant souligné que, même si ce programme ne portait pas *en lui-même* atteinte à la liberté de religion, une telle atteinte pourrait éventuellement résulter de sa mise en application concrète. Les deux mêmes juges ont également laissé entendre qu'il y pourra y avoir lieu d'examiner la compatibilité, avec le principe de neutralité religieuse de l'enseignement public, du regard privilégié que le programme ÉCR doit porter sur le patrimoine religieux du Québec et sur l'importance historique du catholicisme et du protestantisme.

³⁹ Dans l'affaire *des Chênes*, la Cour n'utilise pas le terme *laïcité*, lui préférant l'expression « neutralité religieuse de l'État ». Par contre, elle aura recours aux termes *laïcité* et *laïque* deux ans plus tard, dans les affaires *Loyola* et *Saguenay*, tout en continuant d'utiliser de façon privilégiée l'expression « neutralité religieuse de l'État ».

⁴⁰ Les principes sont évidemment différents dans le cas des écoles privées auxquelles le principe de neutralité religieuse ne s'applique pas, *a fortiori* en ce qui concerne les écoles privées confessionnelles. Aussi n'est-il pas étonnant que la Cour suprême ait conclu, dans l'affaire *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, [2015] 1 R.C.S. 613, que l'obligation faite à une école secondaire catholique privée d'enseigner, dans le cadre du cours ÉCR, le catholicisme « de façon neutre » viole la liberté de religion dans la mesure où cela revient à exiger d'un établissement catholique qu'il traite de sa propre religion selon des modalités définies par l'État plutôt que d'après sa propre conception.

Dans l'affaire *des Chênes*, le principe de neutralité contribue à expliquer pourquoi l'enseignement obligatoire du cours ÉCR dans les écoles publiques ne brime pas la liberté de religion des parents ou des enfants. Comme on le verra maintenant, dans l'affaire *Saguenay*, le principe de neutralité constitue une des considérations qui amènent la Cour à conclure que la récitation d'une prière par le maire, au début des séances d'un conseil municipal, brime la liberté de conscience et de religion des athées qui assistent à ces séances.

Dans l'affaire *Saguenay*⁴¹, la Cour commence par rappeler que ni la Charte canadienne ni la Charte québécoise n'énoncent expressément l'obligation de neutralité religieuse de l'État, mais qu'une telle obligation découle de la garantie accordée par les deux chartes à la liberté de conscience et de religion. Elle définit le principe comme suit : « [c]ette neutralité exige qu'il [l'État] ne favorise ni ne défavorise aucune croyance, pas plus du reste que l'incroyance. Elle requiert de l'État qu'il s'abstienne de prendre position et évite ainsi d'adhérer à une croyance particulière »⁴². Par la même occasion, la Cour rappelle que l'obligation de neutralité s'impose à l'État et à ses institutions, mais ne s'applique pas aux personnes privées. En respectant son obligation de neutralité, l'État préserve précisément un espace public neutre à l'intérieur duquel les individus peuvent, quant à eux, exprimer librement leurs convictions en matière de spiritualité, qu'ils soient croyants, athées ou agnostiques. En effet, la Cour rappelle également un autre élément bien établi de sa jurisprudence en matière de liberté de conscience et de religion, à savoir que celle-ci protège non seulement les croyances religieuses, mais également la liberté de ne pas croire, de manifester son incroyance et de refuser de se soumettre à l'observance religieuse. Enfin, la Cour reconnaît qu'il existe de nombreuses pratiques traditionnelles et patrimoniales à caractère religieux et qu'il est clair que ce ne sont pas toutes ces manifestations culturelles qui violent l'obligation de neutralité de l'État, mais seulement celles qui entraînent une forme d'adhésion de l'État à une religion (ou, faudrait-il ajouter, son adhésion à une position antireligieuse ou areligieuse comme l'athéisme ou l'agnosticisme).

Par contre, l'obligation d'enseigner la doctrine et l'éthique *d'autres* religions du monde d'une façon neutre ne constitue pas une violation de la liberté de religion.

⁴¹ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, [2015] 2 R.C.S. 3.

⁴² Par. 72 (juge Gascon).

Appliquant ces principes aux circonstances concrètes de l'espèce, la Cour arrive à la conclusion que, tenant compte du comportement du maire accompagnant la récitation de la prière aux séances du conseil municipal de la ville de Saguenay⁴³, celle-ci constitue bien plus que la simple expression d'une tradition culturelle et doit être considérée comme une utilisation des pouvoirs publics par le conseil dans le but de manifester et de professer une religion en particulier. Elle porte ainsi atteinte à la liberté de conscience et de religion du plaignant qui doit choisir entre se conformer à la pratique du conseil municipal, ce qui le met en contradiction avec son athéisme, ou s'exclure de la prière en refusant d'y participer ou en quittant la salle, ce qui le force à révéler son incroyance.

Conclusion

Nous avons voulu montrer que, s'il est vrai que la Cour suprême a adopté en 2004 et en 2006, avec les arrêts *Amselem* et *Multani*, des interprétations de la liberté de religion qui ont pu faire légitimement penser qu'elle accordait à ce droit une prééminence induue sur les autres droits et libertés et qu'elle facilitait exagérément la réclamation d'accommodements en matière religieuse, les décisions adoptées par la Cour après 2009 permettent de dissiper ces craintes (Proulx, 2013 : 109). En effet, la Cour suprême a confirmé ce que des décisions plus anciennes avaient déjà montré, à savoir qu'elle était prête à limiter la portée de la liberté de religion et de l'obligation d'accommodement lorsqu'elle l'estimait nécessaire, que ce soit pour des raisons d'intérêt général (comme la lutte contre la fraude et les vols d'identité) ou pour concilier la liberté de religion avec d'autres droits et libertés (comme l'égalité entre les sexes ou le droit à un jugement équitable).

Par ailleurs, en interprétant le contenu et la portée de la liberté de religion, la Cour tient compte du principe de neutralité religieuse de l'État, qu'elle considère comme l'un des éléments constitutifs de la

⁴³ Au début de chaque séance, le maire récite une prière, qu'il précède d'un signe de croix accompagné de la formule « Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit ». La prière se termine par le même signe de croix et les mêmes mots. D'autres conseillers et représentants de la Ville font aussi un signe de croix au début et à la fin de la prière. Une statue du Sacré-Cœur, ornée d'un lampion rouge électrique, est placée dans l'une des salles du conseil. Un crucifix est accroché au mur d'une autre.

liberté de conscience et de religion elle-même. Étant donné que les chartes canadienne et québécoise ne précisent pas le contenu et les caractéristiques du principe de neutralité religieuse de l'État, il revient donc aux tribunaux (et, ultimement, à la Cour suprême) d'en dégager progressivement les attributs et les conséquences. Or, jusqu'à présent, la jurisprudence reste plutôt lacunaire sur ce sujet. Comme déjà mentionné, on peut cependant constater que le régime de neutralité (ou de « laïcité ») qui en découle se rapproche davantage de la « laïcité ouverte » qui a été prônée par la commission Bouchard-Taylor que du modèle de laïcité plus rigide qui avait inspiré le défunt projet de charte de la laïcité présenté par le gouvernement du Parti québécois en 2014. À l'avenir, les tribunaux seront vraisemblablement amenés à se prononcer sur les conséquences juridiques de l'obligation de neutralité religieuse de l'État sur des questions comme le financement public des écoles privées à caractère confessionnel, les exemptions fiscales accordées aux institutions religieuses, la présence des symboles religieux chrétiens traditionnels dans l'espace public (comme le crucifix accroché au-dessus du siège du président de l'Assemblée nationale), ou encore la possibilité pour les fonctionnaires publics d'arborer des signes religieux.

Bibliographie

- BAUBÉROT, Jean et Micheline MILOT. 2011. *Laïcités sans frontières*. Paris : Éditions du Seuil.
- BERGER, Benjamin L. 2010. « Section 1, Constitutional Reasoning and Cultural Difference : Assessing the Impacts of *Alberta v. Hutterian Brethren of Wilson Colony* ». *The Supreme Court Law Review (S.C.L.R.)* (2^e éd.), vol. 51 : 25–46.
- BOSSET, Pierre. 2007. « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable ». Dans *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où ?*, sous la dir. de Myriam JÉZÉQUEL, 3–28. Cowansville : Éditions Yvon Blais.
- BRUN, Henri, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET. 2014. *Droit constitutionnel* (6^e éd.). Cowansville : Éditions Yvon Blais.
- CANADA (COUR SUPRÊME DU). 1985. *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295.
- . 1986. *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.
- . 1986. *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713.
- . 1994. *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 525.
- . 1994. *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835.
- . 1999. *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668.
- . 2004. *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551.
- . 2006. *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256.
- . 2007. *Bruker c. Marcovitz*, [2007] 3 R.C.S. 607.
- . 2009. *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, [2009] 2 R.C.S. 567.
- . 2012. *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, [2012] 1 R.C.S. 235.
- . 2012. *Doré c. Barreau du Québec*, [2012] 1 R.C.S. 395.
- . 2012. *R. c. N.S.*, [2012] 3 R.C.S. 726.
- . 2015. *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, [2015] 1 R.C.S. 613.
- . 2015. *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, [2015] 2 R.C.S. 3.
- CANADA (PARLEMENT DU). 1982. *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, R.-U., c. 11 ; L.R.C. (1985), app. II, no 44.
- CARPENTIER, Daniel. 2005. *Commentaires sur la politique d'accommodement appliquée par la Société de l'assurance automobile du Québec lors de l'évaluation de conduite*. Rapport préparé pour la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec. Québec : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (cat. 2.120- 4.20.1).
- CHARNEY, Robert E. 2010. « How Can There Be Any Sin in Sincere ? State Inquiries into Sincerity of Religious Belief ». *The Supreme Court Law Review (S.C.L.R.)* (2^e éd.), vol. 51 : 47–72.
- COLOMBIE BRITANNIQUE (COUR SUPRÊME DE LA). 2010. *Criminal Code*, s. 293, 2010 BCSC 1351.

- DES ROSIERS, Nathalie. 2010. « Freedom of Religion at the Supreme Court in 2009 : Multiculturalism at the Crossroads ? ». *The Supreme Court Law Review (S.C.L.R.)* (2^e éd.), vol. 51 : 73–94.
- FRANCE (COUR DE CASSATION). 2014. *Arrêt no 536 du 19 mars 2013 (11-28.845)*, Cour de cassation, Chambre sociale, ECLI:FR:CCASS:2013:SO00536.
- JUKIER, Rosalie et José WOEHLING. 2015. « Religion and the Secular State in Canada ». Dans *Religion and the Secular State : National Reports (XVIIIth Congress of the International Academy of Comparative Law)*, sous la dir. de Javier MARTÍNEZ-TORRÓN, W. Cole DURHAM, Jr. et Donlu D. THAYER, 155–191. Madrid : Servicio de Publicaciones de la Facultad de Derecho de la Universidad Complutense Madrid.
- LAMPRON, Louis-Philippe. 2012 (mis à jour annuellement). « Liberté de conscience et de religion ». Dans *JurisClasseur Québec – Droit constitutionnel*, sous la dir. de Stéphane BEAULAC et Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, fascicule 6. Toronto : Lexis Nexis.
- LANGENFELD, Christine et Sarah MOHSEN. 2005. « Developments – Germany : The Teacher Head Scarf Case ». *International Journal of Constitutional Law*, vol. 3, no 1 : 86–94.
- MOON, Richard. 2013. « Freedom of Conscience and Religion – s.2(a) ». Dans *The Canadian Charter of Rights and Freedoms*, sous la dir. de Stéphane BEAULAC et Erol MENDES, [339]-428 [réimprimé dans *The Supreme Court Law Review*]. Markham : Lexis Nexis.
- . 2010. « Accommodation Without Compromise : Comment on *Alberta v. Hutterian Brethren of Wilson Colony* ». *The Supreme Court Law Review (S.C.L.R.)* (2^e éd.), vol. 51 : 95–130.
- OGILVIE, Margaret H. 2010. *Religious Institutions and the Law in Canada* (3^e éd.). Toronto : Irwin Law.
- ONTARIO (COUR D'APPEL DE L'). 1988. *Zylberberg c. Sudbury Board of Education (Director)*, [1988], 65 O.R. (2^e) 64.
- . 1990. *Canadian Civil Liberties Association c. Ontario (Minister of Education)*, [1990], 71 O.R. (2^e) 341 ; 65 D.L.R. (4^e) 1.
- . 1991. *Peel (Regional Municipality) c. Great Atlantic & Pacific Co. of Canada*, [1991], 2 O.R. [3^e] 65.
- PROULX, Daniel. 2013. « L'accommodement raisonnable entre neutralité religieuse de l'État et parti-pris multiculturel ». Dans *La neutralité et le droit. Rencontres juridiques Montpellier-Sherbrooke 2012*, sous la dir. de Vincente FORTIER et Sébastien LEBEL-GRENIER, 85–110. Sherbrooke : Éditions Revue de droit de l'Université de Sherbrooke.
- PROULX, Jean-Pierre. 1999. *Laïcité et religions. Perspective nouvelle pour l'école québécoise*. Rapport du Groupe de travail sur la place de la religion à l'école. Québec : Ministère de l'Éducation.
- QUÉBÉC (PARLEMENT DU). 1975. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1975, c. 6 ; L.R.Q., c. C-12.
- QUÉBÉC (COUR SUPÉRIEUR). 2009. *D.L. c. Commission scolaire des Chênes*, 2009 QCCS 3875, [2009] R.J.Q. 2398.

- TREMBLAY, Luc B. 2009. « Religion, tolérance et laïcité : le tournant multiculturel de la Cour suprême ». Dans *Le droit, la religion et le « raisonnable »*, sous la dir. de Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, 213–259. Montréal : Éditions Thémis.
- WOEHLING, José. 1998. « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse ». *Revue de droit de McGill*, vol. 43 : 325–401.
- . 2007. « L'adaptation de la société canadienne à la diversité religieuse et les droits des femmes : pour une nécessaire conciliation ». Dans *Genre, inégalités et religion. Actes du premier colloque inter-réseaux du programme thématique « Aspects de l'État de droit et démocratie » de l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF), Dakar, 25–27 avril 2006*, sous la dir. de Charles BECKER, 361–390. Paris : Éditions des archives contemporaines.
- . 2009. « Quelle place pour la religion dans les institutions publiques ? ». Dans *Le droit, la religion et le « raisonnable »*, sous la dir. de Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, 115–168. Montréal : Éditions Thémis.
- . 2011a. « Quand la Cour suprême s'applique à restreindre la portée de la liberté de religion : l'arrêt *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony* (2009) ». *Revue juridique Thémis*, vol. 45, no 1 : 7–49.
- . 2011b. « The B-T Report “Open Secularism” Model and the Supreme Court of Canada Decisions on Freedom of Religion and Religious Accommodation ». Dans *Religion, Culture and the State: Reflections on the Bouchard-Taylor Report*, sous la dir. de Howard ADELMAN et Pierre ANCTIL, 86–99. Toronto : University of Toronto Press.
- . 2014. « La protection constitutionnelle et “quasi-constitutionnelle” des droits de la personne au Québec ». Dans *La politique québécoise et canadienne. Une approche pluraliste*, sous la dir. de Alain-G. GAGNON, avec la participation de David SANSCHAGRIN, 383–413. Québec : Les Presses de l'Université du Québec.
- . 2015. « “Liberté linguistique”, “droits linguistiques” et “accommodements linguistiques” : réflexions à partir de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada ». Dans *Un regard québécois sur le droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur d'Henri Brun et de Guy Tremblay*, sous la dir. de Patrick TAILLON, Eugénie BROUILLET et Amélie BINETTE, 425–452. Cowansville : Éditions Yvon Blais.

Abstract : In this paper, the author seeks to show that, if it is true that the Supreme Court has adopted, with the 2004 *Amselem* and the 2005 *Multani* decisions, interpretations of religious freedom that could give the impression that the Court was granting this freedom undue precedence over other rights and liberties, as well as excessively facilitating the claim of religious accommodations, the decisions adopted by the Court after 2009 allow to dispel such concerns. The Court confirmed what earlier decisions had already shown, that is to say that it is willing to limit the scope of freedom of religion and of the duty to accommodate when considered necessary for reasons of general interest or to reconcile religious freedom with other rights and freedoms. Moreover, when interpreting the scope of freedom of religion, the Court also takes into account the principle of religious neutrality of the state (or principle of secularism), which it understands as one of the constitutive elements of freedom and religion itself.

Keywords : religious freedom, secularism, reasonable accommodation, religious neutrality of the State
